

ou ailleurs autrement que par l'application de la loi du service civil, quand la chose est possible. Ce poste relève de la Commission du service civil; il est inclus dans la classification de 1930. Il est désigné sous le titre de *messager en chef et concierge du Parlement*. Voici la description de cette charge:

Messager en chef et concierge du Parlement.

Définition de la classe:—

Sous les ordres du sergent d'armes de la Chambre des communes, il doit diriger et surveiller au cours de la session, le travail des employés du service auprès des hauts fonctionnaires et des membres des chambres du Parlement, ainsi que celui des menuisiers, des portiers, des femmes de ménage et autres; il a la responsabilité de l'ameublement et doit le déménager et le placer suivant les instructions du sergent d'armes; il est le concierge de la Chambre des communes et a charge du nettoyage et des autres devoirs d'entretien; pendant les vacances, il surveille le travail des messagers parlementaires affectés à un travail facile d'écritures et de routine et il fait tout autre travail connexe requis.

Qualité requise:

Instruction d'école primaire; quelque connaissance de la routine parlementaire; de préférence il doit connaître l'anglais et le français, avoir de l'aptitude pour la surveillance, du tact, de la discrétion et des bonnes manières.

Le chiffre de son salaire est ensuite fixé. La loi du service civil est bien claire au sujet des promotions. L'article 49 est ainsi conçu:

La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

Le paragraphe 3 du même article prescrit ce qui suit:

Dans ces promotions, la Commission peut, par règlement, restreindre la concurrence d'après le mérite aux employés d'une certaine classe ou de classes d'une ancienneté déterminée, et prescrire les points qu'ils doivent obtenir sous le rapport de l'aptitude et de l'ancienneté, ces points ne devant pas dépasser la moitié du total des points nécessaires suivant tout système ou méthode de mérite adoptés par la Commission aux fins d'avancement.

En vertu de la loi du service civil, certains règlements ont été adoptés et je tire de ces règlements le passage suivant que l'on trouvera à la page 16 des Règlements du service civil, de 1934:

La promotion est l'avancement d'une classe à une autre dont le traitement maximum est plus élevé. Les vacances seront remplies par promotion, dans la mesure où il est possible de le faire sans nuire au bon fonctionnement du service.

La Commission fait les promotions au mérite après l'examen, les rapports, les épreuves, les états de service, les classements ou les recommandations qu'elle peut prescrire par règlement.

[M. Chevrier.]

L'article 56 de ces règlements est ainsi conçu:

En faisant une demande à la Commission pour qu'elle remplisse des vacances survenues à des postes permanents du service civil, les sous-ministres devront mentionner s'il est possible, tout en tenant compte de l'intérêt du service, de procéder par promotion et, le cas échéant, à quels groupes ou classes le concours devrait être limité.

Dans le cas en discussion, M. l'Orateur a ignoré les règlements de la Commission du service civil, principalement en ce qu'il n'a fait aucun rapport déclarant que, dans son opinion, il y aurait lieu, dans l'intérêt du service, de soustraire ce poste à l'application de la loi du service civil. On pourrait fort bien nommer le titulaire de ce poste par voie d'avancement. Personne mieux que l'honorable représentant d'Argenteuil (sir George Perley) ne sait que nous avons ici des fonctionnaires de vingt ans de service ou davantage, qui agissaient à titre de subalternes de M. Boudrauld avant la retraite de ce dernier. Je proteste avec la plus grande énergie contre cette nouvelle atteinte portée au régime de l'avancement au mérite. La position n'est pas d'une telle nature qu'on ne puisse logiquement en choisir le titulaire parmi les fonctionnaires en activité de service. A plusieurs reprises, j'ai affirmé sans hésitation qu'il peut être bon de chercher parfois au-dehors d'un département de l'administration des hommes possédant certaine compétence technique d'un ordre élevé qu'on ne peut trouver dans les rangs du personnel. Mais, dans le cas actuel, le président de la Chambre n'avait pas à ignorer la loi du service civil en nommant cet homme d'une façon subreptice, c'est-à-dire en ajoutant ce crédit au budget des dépenses. Je n'ai rien à reprocher à ce monsieur; je ne connais aucunement sa valeur. Mais j'affirme que rien ne peut justifier cette façon d'agir de la part du président. Il y a d'autres membres du personnel dont on devrait récompenser le mérite. Il est triste, à mes yeux, qu'ayant fait une loi, nous nous efforcions de la violer le plus souvent possible. Le Parlement possède une autorité suprême, c'est vrai; nous pouvons modifier à notre guise la loi du service civil; mais, si nous devons violer cette loi chaque fois que l'occasion s'en présente, pourquoi ne pas avouer franchement que nous voulons la révoquer?

Cette session-ci, un comité parlementaire a étudié, pendant bien des jours, longuement et avec soin, les affaires du service civil. Il a présenté un rapport, dont j'étais assez fier. Certains journaux en ont fait de grands éloges, et les fonctionnaires en étaient fort satisfaits. Mais il semble, toutefois, qu'on ne lui don-